
**Ordonnance
sur l'assurance-maladie
(OAMal)**

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit :

Art. 35a Médecine complémentaire

L'évaluation de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économicité des prestations de médecine complémentaire se fonde en particulier sur les critères suivants :

- a. la tradition de recherche et d'application de la discipline dans laquelle les prestations sont fournies ;
- b. les preuves scientifiques et l'expérience médicale sur lesquelles les prestations se fondent ;
- c. la formation postgrade spécifique complémentaire durant laquelle les connaissances, les aptitudes et les capacités nécessaires pour fournir les prestations sont transmises.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération : Johann Schneider-
Ammann.

Le chancelier de la Confédération : Walter Thurnherr

¹ RS 832.102

